

Arrêt

**n° 161 623 du 9 février 2016
dans les affaires X, X, X et X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 août 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X et X qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises, respectivement, le 25 mai et le 4 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence X.

Vu les note d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. A la suite d'un mariage contracté avec une ressortissante hollandaise, le premier requérant a acquis la même nationalité.

2.2. Le 18 novembre 2009, la seconde requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de visa de regroupement familial, qui a été rejetée, le 24 février 2011. Cette décision est motivée comme suit :

« Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 05/05/1988 avec [le premier requérant].

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n° [...] au registre des mariages de Jalandhar le 16/04/2009.

Considérant qu'un mariage a des effets incompatibles avec l'ordre public s'il ne respecte pas l'article 146 bis du code civil belge, le non respect de cette disposition étant considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 146bis énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort d'informations transmises par les autorités néerlandaises que [le premier requérant] a épousé [X.X.], de nationalité néerlandaise, le 21/04/1993, alors qu'il était toujours marié avec [la seconde requérante] ; qu'il s'agissait donc d'une manœuvre frauduleuse, basée sur de fausses déclarations, qui avait pour but d'obtenir un séjour aux Pays-Bas ; que [X.X.], lors d'un contrôle à son domicile le 12/02/1996, déclare que Monsieur n'habite plus chez elle depuis un bon moment et qu'elle a entamé une procédure de divorce en avril 1995 ; que cet élément constitue un indice supplémentaire d'intention frauduleuse dans le chef [du premier requérant] ;

Considérant que [les deux enfants mineurs des deux premiers requérants], né[s] le 09/08/1994 et [...], né le 13/10/1995 de l'union [des deux premiers requérants], établissent clairement cette fraude ; que ce mariage ([premier requérant]- [X.X.]), qui a permis à Monsieur d'obtenir le séjour aux Pays-Bas, puis la nationalité néerlandaise, était donc frauduleux ;

Considérant que pour pouvoir statuer sur les demandes de visa des intéressés, une décision de surseoir a été prise le 19/02/2010 afin de réclamer des documents supplémentaires ayant trait aux changements d'état-civil de l'époux ; que ces documents, un an plus tard, n'ont toujours pas été fournis ; qu'il apparaît de ce comportement la volonté manifeste de l'époux de cacher certaines informations le concernant aux autorités belges ;

*Considérant que selon l'adage " *fraus omnia corrupit* ", la nationalité néerlandaise frauduleusement acquise ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779).*

Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et les visas sont refusés. ».

2.3. Le 28 avril 2011, la deuxième requérante a, introduit une nouvelle demande de visa, au nom de ses enfants mineurs. Les troisième et quatrième requérants, devenus majeurs, en ont fait de même.

2.4. Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté les demandes introduites par les troisième et quatrième requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 7 juillet 2011.

2.5. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande introduite par la deuxième requérante au nom de ses enfants mineurs, décision qui lui a été notifiée, le 7 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40bis, modifié par la loi du 26/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 28/04/2011.

Qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à l'appui de cette demande.

Par conséquent, le rejet est confirmé. ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les actes attaqués sont de nouvelles décisions de refus de visa, faisant suite à une précédente décision de refus de visa, rejetée le 24 février 2011, pour les motifs cités au point 2.2., et qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le Conseil observe également que, dans leurs nouvelles demandes, les requérants n'ont fait valoir aucun nouvel élément par rapport à ceux invoqués à l'appui de la demande visée au point 2.2., et que le dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse aurait, partant, procédé à un réexamen de leur situation. L'argumentation développée par la partie requérante dans son deuxième moyen, selon laquelle les demandes de visa, visées au point 2.3., seraient entièrement distinctes de la première, avec laquelle elles n'auraient rien à voir - cette demande ayant fait l'objet d'un refus, principalement, fondé sur des éléments relatifs à la demande de visa qui avait été introduite par la deuxième requérante et, notamment, de l'intention fondant le mariage des requérants -, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné. Force est, dès lors, de constater que les actes attaqués sont purement confirmatifs de la décision visée au point 2.2., et ne sont pas des actes susceptibles d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

3.2. Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI N. RENIERS